

La loi vous protège par des mentions informatives obligatoires et un délai de rétractation.

## LE PRÊTEUR

Pour déterminer si le contrat de crédit est adapté à vos besoins ou à votre situation financière, le prêteur doit :

- vous expliquer les conséquences de votre engagement,
- vérifier vos capacités financières (charges et ressources),
- consulter le FICP (*Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers*).

### Attention !

La vérification de la solvabilité se fait sur déclaration du consommateur emprunteur. Il est important d'y répondre sincèrement. Ne cédez pas aux suggestions de certains vendeurs de crédits qui vous inciteraient à ne pas déclarer certains prêts en cours. Cette omission pourrait se retourner contre vous. Il vous sera en pratique très difficile de prouver que c'est sur incitation du vendeur.

## LE CONTRAT DE CRÉDIT

Pour signer un contrat de crédit en connaissance de cause, le **projet de contrat**, ou **contrat**, doit :

- être clair, lisible ;
- être écrit (version papier ou numérique), en autant d'exemplaires que de signataires du contrat (prêteur, emprunteur(s), caution(s)...);
- contenir des mentions d'information obligatoires (type de crédit, montant total, coût, durée, assurances...);
- contenir un bordereau de rétractation.

### Délai de rétractation : 14 jours pour réfléchir et se rétracter

Après avoir signé le contrat de crédit, vous disposez d'un délai de 14 jours pour réfléchir et revenir éventuellement sur votre engagement. Vous n'avez ni à donner de motifs, ni même à payer des pénalités si vous vous rétractez. Mettez à profit ce délai pour étudier les propositions de la concurrence ou pour renoncer au crédit, s'il n'est pas adapté à votre situation.

### Comment se rétracter ?

Vous devez expédier, par **lettre recommandée avec avis de réception**, le bordereau de rétractation détachable qui figure sur le contrat de prêt ou sur papier libre.



## QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS À REMBOURSER ?

Sans tarder, demandez des délais de paiement :

- au prêteur,
- au juge, si le prêteur vous a refusé un délai ou ne vous l'a accordé qu'en contrepartie de conditions onéreuses.

Si les difficultés de paiement sont très importantes, n'hésitez pas à saisir la Commission de surendettement.

### EN CAS DE LITIGE

- Saisir le **médiateur**. Ses coordonnées doivent figurer dans le contrat de prêt. N'hésitez pas à les réclamer au prêteur si vous ne les trouvez pas.
- Saisir le **juge d'Instance**.

Pour vous aider, contactez une association de défense des consommateurs de la Maison de la consommation et de l'environnement ou une association adhérente de la région Bretagne :

02.99.30.35.50 - [www.mce-info.org](http://www.mce-info.org)

### POUR ALLER PLUS LOIN

- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- [www.economie.gouv.fr/dgccrf](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf)
- [www.inc-conso.fr](http://www.inc-conso.fr)



48 Bd Magenta / 35000 Rennes  
Tél. 02 99 30 35 50  
[www.mce-info.org](http://www.mce-info.org)

juin 2019 - Création graphique : Mce - visuels : Pixabay

## CRÉDIT À LA CONSOMMATION\*

### UN CRÉDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ

Faire face à un imprévu ou réaliser un rêve comme des vacances... rien de plus simple que la souscription d'un crédit.

"Le bonheur est dans le prêt" clament certaines publicités !

Pour ne pas céder au miroir aux alouettes et éviter un engagement irréfléchi, le législateur impose un certain nombre de mentions informatives pour les crédits compris entre 200 et 75 000 €.

\* ne concerne pas le crédit immobilier



## ▶ DIFFÉRENTS TYPES DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

TYPE DE CRÉDIT	BON À SAVOIR	ATTENTION
<p><b>Crédit affecté</b> (<i>dit encore crédit lié ou crédit accessoire à une vente ou un service</i>) Permet d'acheter un bien ou un service.</p>	<p>Le <b>tableau de remboursement</b> remis permet de connaître la durée, le coût, la répartition entre le capital et les intérêts pendant tout le long du contrat.</p>	<p>Si vous exercez votre droit de rétractation, le <b>crédit est annulé ainsi que le bon de commande</b> pour l'achat du bien ou du service.</p>
<p><b>Crédit personnel</b> La somme versée sur le compte bancaire permet au consommateur de l'utiliser comme bon lui semble (ex : disposer d'une trésorerie ou acheter plusieurs biens ou services).</p>	<p>Si vous financez un bien ou un service via un crédit bancaire, indiquez-le sur le bon de commande. Cela permettra, si vous regrettez votre achat, d'<b>exercer votre droit de rétractation</b> à la fois sur le crédit et le bon de commande.</p>	<p>Ne cédez pas à la pression du professionnel qui indique que dans un tel cas, il s'agit d'un achat au comptant : <b>cochez la case « à crédit »</b> et non « au comptant ».</p>
<p><b>Crédit renouvelable</b> (<i>ancienne appellation crédit revolving</i>) Somme d'argent utilisable à tout moment dans la limite du plafond prévu au contrat. La réserve d'argent se reconstitue au fil des remboursements. Le crédit renouvelable est utilisable via une carte bancaire ou une carte d'enseigne (ex : FNAC, Darty...).</p>	<p>Depuis 2014, la durée du contrat de crédit renouvelable est limitée à 3 ans pour les crédits jusqu'à 3 000 € et à 5 ans pour les crédits supérieurs à 3 000 €.</p>	<p>Sur le lieu de vente ou à distance, <b>la promotion du crédit renouvelable est réglementée</b> par le législateur. Si vous entendez financer un bien ou une prestation de service supérieure à 1000 €, le vendeur qui vous propose un crédit renouvelable <b>doit aussi vous proposer une offre de crédit amortissable</b> (ex : crédit affecté). Ce crédit, souvent onéreux par ses taux variant en fonction de la date d'utilisation, est considéré comme un <b>crédit dangereux</b>. Il est souvent présent dans les dossiers de surendettement.</p>
<p><b>Découvert bancaire</b> Autorisation écrite de disposer de fonds dépassant le solde du compte.</p>	<p>Le taux d'intérêt est déterminé dans la <b>convention de compte</b> ou <b>plaquette tarifaire</b>.</p>	<p>En cas de <b>découvert de plus de 3 mois</b>, un contrat de crédit doit être formalisé par écrit. Le <b>coût du découvert est généralement plus élevé</b> qu'un crédit classique.</p>
<p><b>Dépassement bancaire</b> Autorisation non-écrite (tacite) de disposer de fonds dépassant le solde du compte.</p>	<p>Des <b>agios</b> sont appliqués à un taux plus élevé qu'un découvert bancaire ou un crédit classique.</p>	<p>En cas de <b>dépassement de plus de 3 mois</b>, un contrat de crédit doit être formalisé par écrit.</p>
<p><b>LOA</b> (Location avec Option d'Achat) (<i>dit encore leasing</i>) Ce contrat, soumis aux règles du crédit à la consommation, permet d'utiliser un bien (ex : automobile) contre le paiement de loyers pendant une durée prévue au contrat (ex : 3 à 5 ans).</p>	<p>Si vous souhaitez acheter le bien à la fin du contrat, <b>une somme supplémentaire</b> dont le montant est prévu dans le contrat signé, vous sera réclamée.</p>	<p>A la fin du contrat, vous devez <b>restituer le bien en parfait état</b> car vous n'en n'êtes pas propriétaire. Des <b>assurances spécifiques</b> peuvent être souscrites pour vous couvrir dans les hypothèses de destruction totale du bien par exemple.</p>
<p><b>Regroupement de crédits</b> (<i>ou rachat de crédits</i>) Permet de regrouper en un seul crédit deux ou plusieurs crédits existants en y ajoutant éventuellement d'autres factures (ex : impayés de loyers, factures de téléphonie...).</p>	<p>Même si le <b>regroupement de crédits dépasse les 75 000 €</b>, le contrat peut être soumis aux règles du crédit à la consommation.</p>	<p>Le regroupement de crédits permet de n'avoir qu'un seul prêteur et une seule mensualité au lieu de plusieurs crédits (avec des durées, des natures et taux différents). Mais en revanche, <b>la durée du crédit est en conséquence allongée</b>. Une attention toute particulière doit être portée à la <b>fiche d'information</b> qui fait la synthèse des crédits regroupés et du coût du nouveau contrat. N'hésitez pas à <b>faire usage du délai de rétractation</b> si vous estimez que le regroupement de crédits est trop onéreux par rapport à vos capacités.</p>